REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU RHONE COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le



ID: 069-216901272-20240926-20240926 003-DE

Séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE		JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COUVRAT		SEGUIN
	MARIE-BROUILLY		DELORME
HODZIC	MICHAUX		MAITRE
MANTOUX		BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

06 Membres absents excusés :

DAUPHIN-GUTIERREZ	EYNARD	MARILLIER	GIRIN	
SOUGH	DOUCET			

06 Pouvoirs:

DAUPHIN-GUTIERREZ	Donne pouvoir à	SEDDAS
EYNARD	Donne pouvoir à	HODZIC
MARILLIER	Donne pouvoir à	BEGUE
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
SOUGH	Donne pouvoir à	BARRAL
DOUCET Donne pouvoir à		MAITRE

Délibération n° 20240926-003 / 4.1.2

ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 18 AVRIL 1995 RELATIVE AUX CONSULTATIONS ELECTORALES : INDEMNISATION DES FONCTIONNAIRES

Vu l'avis du Comité social territorial compétent,

Vu la délibération du 18 avril 1995 qui prévoyait les dispositions énoncées ci-dessous :

« A l'occasion des élections, les agents territoriaux sont appelés à effectuer des travaux supplémentaires. Leur indemnisation, dans ce cadre-là, est fonction de leur grade, de leur indice et du temps qu'ils y ont consacré.

Il est rappelé qu'il faut distinguer deux sortes de personnel :

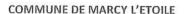
- Le personnel susceptible de bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Le personnel susceptible de bénéficier des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE





La première catégorie d'agents perçoit les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures supplémentaires normales, de dimanche ou de nuit, correspondant au nombre d'heures réellement effectuées au-delà de la durée légale du travail. Par application à l'article 8 du décret du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires par dérogation au plafond des 25 heures supplémentaires normales, peuvent être accordées.

La deuxième catégorie perçoit une indemnité complémentaire dont le montant individuel est calculé au prorata du temps consacré et dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

- Le crédit global correspond au produit de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle maximum par le nombre de bénéficiaires,
- Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut être supérieur au quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires maximum et en cas d'un seul bénéficiaire limité au montant mensuel de cette indemnité. »

En raison des écarts que cela constitue entre un cadre A et les agents de catégorie B ou C pouvant bénéficier des IHTS, il est proposé d'abroger cette délibération.

Il est à noter que cette délibération n'a pas été appliquée lors des élections européennes et législatives de juin et juillet 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

ABROGE la délibération du 18 avril 1995 susvisée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Loïc COMMUN.

Le secrétaire de séance, Emmanuel MICHAUX

Délibération n° 20240926-003 du 26/09/2024

Signataire: Loïc COMMUN, Maire

Télétransmis en Préfecture le 04/10/2024

Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 04/10/2024